 <p>CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS SEINE-ET-MARNE Le village fort de sa nature</p>			<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124</p> <p style="text-align: center;">46 / 12-2024</p>		
<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly</p>			<p>L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.</p>		
<p>NOMBRE DE MEMBRES</p>			<p>Présents : 17</p>		
<p>Afférents au conseil administration</p>	<p>En exercice</p>	<p>Qui ont pris part à la déclaration</p>	<p>Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO, Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;</p>		
<p>23</p>	<p>23</p>	<p>17</p>	<p>Absent(s) : 06</p> <p>Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN</p>		
<p>Date de convocation 10/12/2024</p>			<p>A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN</p>		
<p>Date d'affichage 10/12/2024</p>					

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À DÉMISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu le Code électoral et notamment son article L.270,

Vu le mail de démission de Madame Florence BAILLY enregistré en mairie le 15 octobre 2024 ;

Vu l'acceptation de la démission de Madame Florence BAILLY par Madame la Maire en date du 16 octobre 2024 ;

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

Monsieur Jean-Pierre MORIN est donc appelé à remplacer Madame Florence BAILLY au sein du conseil municipal, il est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence.

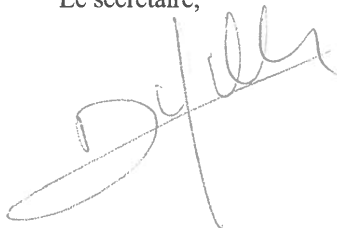
Entendu l'exposé de Marie LEAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Florence BAILLY
- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Jean-Pierre MORIN en qualité de conseiller municipal de la commune.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124
47 / 12-2024**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEMENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Date de convocation
10/12/2024

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Jacques FERRENBACH

**OBJET : REMPLACEMENT D'UNE ARMOIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC « FRANCOIS DARU »
DEMANDE DE SUBVENTION AU SDESM 77**

Le Comité syndical du Syndicat des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a décidé de porter à 50% le taux d'aide liée à la rénovation des armoires (sur la base d'un plafond de travaux de 4000 € HT par armoire) pour les programmes budgétaires 2025 et 2026.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal de demander une subvention pour le remplacement de l'armoire de commande de l'éclairage public située au 20 rue François Daru. Montant des travaux HT : 3 206,30 €. Subvention du SDESM 1 603,15 €. Montant TTC restant à la charge de la Commune : 2 244,41 €.

Vu la décision du Comité syndical du SDESM de porter à 50% le taux d'aide liée à la rénovation des armoires pour les programmes budgétaires 2025 et 2026.

Considérant la nécessité de remplacer l'armoire de commande d'éclairage public située au 20 rue François Daru,

Considérant que la somme utile pour ces travaux de remplacement sera inscrite au budget 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Ferrenbach,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **DÉCIDE** de solliciter une subvention à hauteur de 50% du HT au SDESM pour le remplacement de l'armoire de commande d'éclairage public située au 20 rue François Daru dont le montant s'élève à : 3 206,30 € HT ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124
48 / 12-2024**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date de convocation
10/12/2024

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE AVEC FRANCE MUTUELLE

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Considérant que l'accès aux soins est une problématique majeure de sante publique qui résulte de facteurs multiples : déserts médicaux, difficultés d'accès à une couverture santé, fragilités sociales et économiques, illettrisme,

Considérant que les collectivités territoriales en tant qu'acteurs de proximité ont un rôle essentiel pour renforcer la prévention et créer les conditions d'accès à ce droit fondamental,

Considérant la volonté de la commune de Chauconin-Neufmontiers de s'engager dans cette démarche dont l'objet est de favoriser l'accès aux soins pour tous grâce à la mise en place d'une mutuelle communale, étant précisé que la commune ne joue qu'un rôle initiateur et de médiateur sans incidence financière sur les finances communales,

Considérant que la souscription d'un contrat ne donne lieu ni à une sélection médicale, ni à l'établissement d'un questionnaire de santé, l'administré n'effectue pas d'avance d'argent grâce à la carte du tiers payant et qu'aucune condition d'âge n'est requise. L'offre de la mutuelle est donc ajustée aux besoins des administrés, privés d'une couverture complémentaire santé ou désireux de pouvoir efficacement bénéficier de l'accès aux soins et à une meilleure santé à un prix intéressant.

Considérant que la souscription est exclue aux salariés bénéficiant d'une mutuelle santé collective au sein de leur entreprise ainsi qu'aux travailleurs non-salariés.

Considérant la proposition de France Mutuelle,

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **DÉCIDE** la mise en place d'une mutuelle dite « communale » à Chauconin-Neufmontiers avec le groupe France Mutuelle selon les conditions et modalités prévues dans la brochure ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124
49 / 12-2024**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Date de convocation
10/12/2024

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'ANNÉE 2025 À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LE PERSONNEL SALARIÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 et R 3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et notamment son article 8,

VU le courrier daté du 13 septembre 2024 de la directrice du Centre Commercial portant demande de dérogation à la règle du repos dominical pour cinq dimanches en 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ces articles précités, les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre 2024 pour l'année suivante ; que cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

CONSIDÉRANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT que la commune a saisi la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour avis conforme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire en date du 22 Novembre 2024 ;

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

3 ABSTENTIONS: J. Ferrenbach / A. Pensedent / E. Kalayan

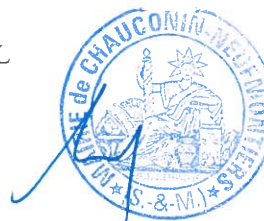
• **EMET un avis FAVORABLE** à la demande de dérogation à la règle du repos dominical pour le personnel salarié des établissements de commerce de détail situés sur la commune de Chauconin-Neufmontiers pour les dimanches suivants :

- Le dimanche 30 novembre 2025
- Le dimanche 07 décembre 2025
- Le dimanche 14 décembre 2025
- Le dimanche 21 décembre 2025
- Le dimanche 28 décembre 2025

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

50 / 12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date de convocation
10/12/2024

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Catherine BRAQUET-CAUCHOIS

OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 - alinéa 1^{er} ;

Vu Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des Attachés territoriaux, des Rédacteurs territoriaux, des Adjointes administratifs territoriaux, des animateurs territoriaux, des Adjointes d'animation territoriaux, des Adjointes territoriaux du patrimoine, des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des Techniciens territoriaux, des Agents de maîtrise territoriaux, des Adjointes techniques territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 15 octobre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé des deux parties suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame la Maire propose à l'assemblée de moduler l'IFSE, première part du RIFSEEP, mise en place et appliquée depuis le 1^{er} janvier 2017 et d'instituer la seconde part (CIA) selon les modalités ci-après ;

CHAPITRE A - INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE - IFSE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES DE L'IFSE

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires **titulaires et stagiaires** à temps complet, non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents **contractuels de droit public** à temps complet, non complet ou à temps partiel.

La totalité des grades bénéficiaires **est listée en annexe 1** de la présente délibération.

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

L'IFSE a pour objet de **valoriser l'exercice des fonctions** et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

L'organe délibérant peut **librement déterminer** le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, **un montant plafond** dans la limite du plafond réglementaire.

Le montant de l'IFSE est fixé **selon le niveau de responsabilité et d'expertise** requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Expertise des missions confiées ;
- Adaptabilité aux situations complexes ou urgentes ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond **les montants plafonds** figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. **Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail** pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est **décidée par l'autorité territoriale**.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au **rattachement de l'agent à un groupe de fonctions** selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent **dans la limite du plafond individuel annuel** figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise **par l'agent conformément aux critères suivants :**

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition...)
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc..) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc....

ARTICLE 4 – PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

Fréquence de versement

Les agents verront l'IFSE versée sur un rythme **obligatoirement mensuel**.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent **fera à minima l'objet d'un réexamen** :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade (promotion interne, avancement de grade ou réussite d'un concours, ...) ;
- au moins tous les 4 ans (maximum) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération ;
- en cas de modulations du niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions auquel les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Révision du montant individuel de l'IFSE

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis à l'article 2.

Temps de travail de l'agent

Le montant de l'IFSE **sera proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement**, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 – MODALITÉ DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION DE L'IFSE

L'IFSE est maintenue intégralement pendant :

Les congés liés aux responsabilités parentales : congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant (cf. article L 714-6 du code général de la fonction publique), congé proche aidant, Les congés annuels, ARTT, repos compensateurs, jours de fractionnement, les congés bonifiés,

Les congés pris au titre du compte épargne temps (CET),

Les congés pour formation syndicale,

Les absences liées à une action de formation professionnelle,

Les décharges d'activité de service (DAS) pour exercer un mandat syndical,

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ou autorisations d'absence (AA), Les périodes de préparation au reclassement (PPR).

Variation du montant en cas d'absences

• Concernant les **indisponibilités physiques** et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les **mêmes conditions que le traitement**, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- le temps partiel thérapeutique ;

• **L'IFSE suspendu** en cas d'absence injustifiée, grève, exclusion temporaire de fonctions, suspension de fonctions.

• **L'IFSE sera maintenue** dans les cas suivants : en congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée dans les limites suivantes : (décret n°2024-621 du 27 juin 2024)

- à hauteur de 30% durant la première année,
- à hauteur de 50% durant les deuxième et troisième années.

Cependant, l'agent bénéficiaire d'un CLM, d'un CLD ou d'un CGM, attribué après un congé de maladie ordinaire et rétroagissant à la date où ce congé initial a débuté, garde le bénéfice des sommes versées au titre de l'IFSE durant celui-ci.

Enfin, il est précisé qu'en tout état de cause, l'établissement s'engage au versement des montants minimaux réglementaires.

CHAPITRE B – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL - CIA

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires **titulaires et stagiaires** à temps complet, non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents **contractuels de droit public** à temps complet, non complet ou à temps partiel.

La totalité des grades bénéficiaires **est listée en annexe 2** de la présente délibération.

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

L'organe délibérant **peut librement déterminer le nombre de groupe de fonctions** par cadre d'emplois auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.

Le montant du CIA est **déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE** par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions **correspond les montants maxima** figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants **sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet**. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est **décidée par l'autorité territoriale**.

Sur la base du rattachement des agents **à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE**, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Le montant individuel du CIA **n'est pas reconductible automatiquement** d'une année sur l'autre.

Le CIA est conditionné par la réalisation d'objectifs qui peuvent être atteints même en cas d'absence.

Ce coefficient d'attribution individuelle **est déterminé annuellement** à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	Implication, force de proposition
	Fiabilité et qualité du travail
	Disponibilité
	Rigueur
	Ponctualité
	Initiative et responsabilité
	Organisation, anticipation
	Adaptabilité, coopération
	BLOC 1 de domaines d'appréciation

Compétences professionnelles et techniques	Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste
	Respect et entretien du matériel
	Respect des consignes de sécurité et d'hygiène (pour l'agent et pour autrui)
	Entretien des compétences (formation, documentation, etc.)
	Application des directives données
	Respect des normes et des procédures
	Capacité à rendre compte
	Autonomie dans le travail
	BLOC 2 de domaines d'appréciation

Qualités relationnelles	Sens de l'écoute et du dialogue
	Discrétion
	Capacité à travailler en équipe
	Relation avec la hiérarchie et les élus
	Relation avec le public, les administrés
	Sens de l'action collective et du service public
	Aptitude à la discussion et à la négociation pour éviter les conflits
	Ouverture d'esprit, enthousiasme
	BLOC 3 de domaines d'appréciation

ARTICLE 4 – PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU CIA

Fréquence de versement

Le CIA est versé selon un **rythme semestriel**.

Temps de travail de l'agent

Le montant du CIA sera **proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement**, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Révision du montant individuel du CIA

Le montant individuel du CIA attribué à chaque agent **fera à minima l'objet d'un réexamen** :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade (promotion interne, avancement de grade ou réussite d'un concours, ...) ;
- en cas de modulations du niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions auquel les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le CIA est conditionné par la réalisation d'objectifs qui peuvent être atteints même en cas d'absence.

Variation du montant en cas d'absences

• Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, **le CIA suivra le sort du traitement** dans les cas suivants :

Congés annuels, réductions du temps de travail, autorisations spéciales d'absences accordées dans le règlement intérieur de la commune, tous congés accordés par le Code du Travail et admis de droit dans la Fonction Publique Territoriale, accident de travail imputable au service, maladie professionnelle imputable au service, formation, délégations syndicales.

• **Le CIA sera maintenu** dans les cas suivants : en congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée dans les limites suivantes : (décret n°2024-621 du 27 juin 2024)

- à hauteur de 30% durant la première année,
- à hauteur de 50% durant les deuxième et troisième années.

Sort du CIA en cas de mobilité de l'agent :

Lorsque l'agent quitte la collectivité en cours d'année, il peut être procédé au versement du CIA au prorata de son temps de service, au terme de sa radiation des cadres ou radiation des effectifs ou au terme de son contrat sur appréciation de sa manière de servir, indépendamment de la procédure de l'entretien professionnel.

De plus, **pour les agents recrutés en cours d'année**, le versement du CIA sera possible, proratisé toutefois au temps de présence au sein de l'établissement, au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir constatés par l'autorité territoriale depuis le début de l'engagement.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds du CIA sont déterminés **selon les groupes de fonctions définis** conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre B de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

CHAPITRE C – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

ARTICLE 1 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc..) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction) ;

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Entendu l'exposé de Catherine BRAQUET-CAUCHOIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

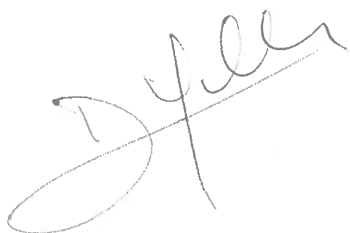
Décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} décembre 2024**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations DEL 80/12-2016, DEL 10/03-2017 et DEL 43/06-2017 sont abrogées.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire,



La Maire,
Marie LEAL



FILIÈRE ANIMATION

Cadres d'emplois	Corps d'Équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			<i>Sans logement à titre gratuit</i>		
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 19 mars 2015</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints d'animation territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIÈRE SOCIALE

Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (cat. B)	Équivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État <u>Arrêté du 31 mai 2016</u> Effet : 1 ^{er} mars 2020	Groupe 1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
		Groupe 2	8 010 €	1 090 €	9 100 €
Agents spécialisés des écoles maternelles	Adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIÈRE CULTURELLE

Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires Arrêté du 14 mai 2018 Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés <u>Arrêté du 14 mai 2018</u> Effet : 27 mai 2018	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
		Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture <u>Arrêté du 30 décembre 2016</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

ANNEXE 1 – IFSE & CIA

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Corps d'Équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			<i>Sans logement à titre gratuit</i>		
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 3 juin 2015</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 3 juin 2015</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
		Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
		Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 19 mars 2015</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 20 mai 2014</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'Équivalence	Groupes de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
			<i>Sans logement à titre gratuit</i>		
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
		Groupe 2	18 580 €	2 535 €	21 115 €
		Groupe 3	17 500 €	2 385 €	19 885 €
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoint techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 28 avril 2015</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint techniques des administrations de l'État (services déconcentrés) <u>Arrêté du 28 avril 2015</u> Effet : 1 ^{er} janvier 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

51 / 12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEMENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Date de convocation
10/12/2024

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Catherine BRAQUET-CAUCHOIS

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Lors de la séance du 15 octobre 2024, le Comité Social territorial (CST) a émis un avis de principe favorable à l'instauration des titres restaurant au sein de la Collectivité en optant pour la formule « forfaitaire » d'attribution des tickets restaurant par agents et par mois **selon une formule de calcul** détaillée au règlement d'attribution mis en annexe de la présente.

Ce système de forfaitisation permet d'une part une facilité de gestion pour le service ressources humaines ainsi qu'une meilleure lisibilité pour l'agent bénéficiaire qui se voit prélever tous les mois le même montant de participation. Il permet également à la Collectivité une meilleure maîtrise de l'enveloppe budgétaire allouée.

Considérant que les titres restaurant représentent des avantages à la fois :

Pour l'employeur :

- une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- un moyen de renforcer l'action sociale,

Pour les agents bénéficiaires :

- une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- une augmentation du pouvoir d'achat,
- une utilisation simple et flexible des titres restaurant.

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Madame la Maire propose que le dispositif des titres restaurant soit mis en place à compter du 1^{er} décembre 2024 comme suit :

Bénéficiaires des titres restaurant:

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs ;
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) ; les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires, par exemple) ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Montant de l'aide :

- un titre restaurant d'une valeur faciale de **8,00 €**,
- une participation de la Collectivité à hauteur de **50%** de la valeur faciale du titre (reste à charge de 4€ pour l'agent),
- l'attribution par agent et par mois se fait de manière forfaitaire selon la formule de calcul définie au règlement d'attribution,
- le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent,

Modalités de distribution des titres restaurant :

- la mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte : envoi au domicile de l'agent, puis chargement mensuel). Ce système de carte est le plus simple et le plus flexible pour l'agent, comme pour la Collectivité ;
- le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1) ; à noter qu'un retrait de titres restaurant aura lieu lors des absences maladie supérieure à **5 jours**.

Conditions d'attribution :

- le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent et, comme indiqué ci-dessus, proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel) ;
- l'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande (formulaire) et s'engage **selon l'article 8** du règlement d'attribution ;
- l'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif. Cela concerne les personnels des crèches, de la résidence autonomie, du périscolaire et du restaurant scolaire ;
- est exclu du dispositif des titres restaurant l'agent déjà indemnisé par un autre moyen (indemnité de repas, prime panier, frais de déplacement...) ;
- pour bénéficier des titres restaurant, le temps de repas devra être compris dans l'horaires de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause méridienne **de 30 à 45 minutes minimum** prise sur la plage horaire **12h-14h ou 19h-21h** bénéficieront des titres restaurant ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial (CST) en date du 15 octobre 2024, relatif à la mise en place des titres restaurant pour l'ensemble des agents de la Ville de Chauconin-Neufmontiers ;

Entendu l'exposé de Catherine BRAQUET-CAUCHOIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

- **ADOPTE** la mise en place des titres restaurant pour le personnel communal à compter du 1^{er} décembre 2024.
- **FIXE** le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,
- **APPROUVE** le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres restaurant annexé à la présente délibération,
- **ACCORDE** une rétroactivité de l'attribution des titres restaurant sur le mois précédents sa mise en place et selon les conditions citées à l'article 11 du règlement d'attribution,
- **PRÉCISE** que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget,
- **AJOUTE** qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment dans l'optique d'une optimisation de l'usage de l'enveloppe budgétaire globale prévue,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

PRÉAMBULE

Par délibération en date du **16 DECEMBRE 2024**, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution de titres-restaurant aux agents territoriaux dont la prise de repas est incluse dans les horaires de travail journalier.

Les modalités d'attribution des titres-restaurant sont basées **sur un mode d'attribution forfaitaire**. Le présent règlement, qui entend fixer les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la Ville en matière d'attribution des titres restaurant, **poursuit trois objectifs principaux** :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres-restaurant ;
- garantir une égalité de traitement entre les agents ;
- préciser le décompte forfaitaire des titres-restaurant.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
- le Code Général de la Fonction Publique ;
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;
- les règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres- Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant.

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Le titre-restaurant **est un titre spécial de paiement, cofinancé par la collectivité et par les agents**, destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires. Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions énoncée à l'article 3, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 2 mois consécutifs et / ou d'une durée minimale de 4 mois non-consécutifs ;
- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...);

Sont en revanche **exclus du bénéfice** de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple) ;
- stagiaires sous convention bénéficiant ou non d'une gratification et prenant un repas gratuit en restauration scolaire ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’ATTRIBUTION

ARTICLE 3.1 – Détermination du nombre de titres-restaurant

Chaque agent à temps plein a **droit au maximum forfaitaire** de titres-restaurant par mois.

Attribution du forfait selon formule de calcul suivante définissant le nombre moyen de semaines travaillées :

52 semaines – 5 semaines de congés – (ASA +arrêts maladie + RTT + récup + fériés) = moyenne de **45 semaines travaillées / an**

Nombre moyen de 45 semaines travaillées x nombre de jours de travail hebdomadaires incluant une pause repas = **A**

Résultat « A » / 12 mois = **B**

Et « B » étant le nombre de Titres Restaurant maximum autorisé dans le mois.

Les jours de formation, de mission à l’extérieur et de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Le nombre de titres attribués chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

ARTICLE 3.2 – Pause repas

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu’à la condition d’avoir bénéficié **d’une pause repas entre deux séquences de travail**.

La pause repas devra donc représenter une interruption minimum de travail de **30 minutes à 45 minutes minimum** dans la plage horaire de pause repas fixée entre **12h et 14h ou 19h-21h**.

ARTICLE 3.3 – Temps de travail journalier minimum

Le salarié à temps non complet ou à temps partiel a droit au titre restaurant lorsque son horaire est coupé par une pause repas, l’article R3262-7 du Code du travail posant comme seule condition à l’obtention du titre restaurant que le repas du salarié soit « compris dans son horaire de travail journalier ».

ARTICLE 4 – MODALITÉS D’ATTRIBUTION

Les titres-restaurant seront crédités chaque mois sur la carte individuelle de l’agent (rechargement de la carte).

Ce rechargement sera effectué sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d’un agent sera donc traité le mois suivant.

Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant, à partir des informations transmises par les **encadrants des agents bénéficiaires**. Ces derniers devront donc veiller à transmettre au service des ressources humaines toute information relative à la modification du planning de leurs collaborateurs et à leurs absences (formation, mission, congé pour raison de santé, autorisation spéciale d’absence, aménagement du temps de travail...) **avant le 5 de chaque mois** d’attribution s’agissant des événements intervenus le mois précédent.

A noter que la forfaitisation par mois est établie sur le principe d’une annualisation du temps de travail des agents, laquelle intègre les absences pour congés, récupérations, autorisations spéciales d’absence et arrêts maladie de courte durée. Aussi, seules les absences pour raison de santé **d’une durée supérieure à 5 jours de travail effectif** (7 jours calendaires) donneront lieu à un retrait de titres-restaurant sur le mois suivant.

Toute erreur dans l’attribution des titres-restaurant sera régularisée par le retrait ou l’attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DE LA QUOTE-PART

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, **par précompte sur leur rémunération**.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT

Conformément à la législation en vigueur, l’utilisation des titres-restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Néanmoins, et par exception, les agents travaillant les dimanches et les jours fériés pourront utiliser les titres-restaurant pour le règlement de tout ou partie de leurs dépenses alimentaires pour ces jours ainsi travaillés.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ DES TITRES-RESTAURANT

La **validité des titres restaurant** s'étendra sur les 365 jours suivants le rechargement de la carte pour les titres-restaurant dématérialisés (carte de paiement).

Les titres restaurant non utilisés ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

En cas de carte perdue, une nouvelle carte sera directement achetée par l'agent auprès du prestataire retenu.

ARTICLE 8 – OPTION D'ADHÉSION

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'étant pas obligatoire, celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit **sur la base d'un formulaire remis** par le service des ressources humaines.

L'option d'adhésion sera **irrévocable pendant une durée de 3 mois pour la première adhésion et irrévocable pendant une durée de 12 mois si c'est un renouvellement d'adhésion**. La souscription sera **reconduite automatiquement** d'année en année, sauf demande contraire de l'agent dûment constatée dans le formulaire portant adhésion ou renonciation au dispositif des titres-restaurant. La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière.

ARTICLE 9 – DÉPART DE L'AGENT

Conformément à la législation en vigueur, les agents quittant les effectifs **devront remettre au service des ressources humaines la carte** en leur possession au moment de leur départ. Les agents bénéficieront alors du **remboursement** de leur participation à l'achat des titres non utilisés toujours en cours de validité.

ARTICLE 10 – FORME DE TITRES

Chaque agent souscripteur se verra remettre **une carte de paiement nominative**, dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation. Cette carte de paiement dédiée, permettra notamment le débit exact de la somme à payer, dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social territorial (CST) et à l'accord de l'assemblée délibérante par nouvelle délibération.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

Ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2024.

La mise en place des titres-restaurant sera effective le 1^{er} décembre 2024 ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2025.

Pour les agents donnant leur accord, une rétroactivité sur le mois précédent la date de premier jour de mise en application des titres restaurant est accordée par l'autorité territoriale.

Cette rétroactivité est conditionnée par le fait d'être toujours en poste et en fonction sur le lieu de travail.

Marie LEAL

Maire de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

Réf : SM/AMR/LB 2024.2210
Affaire suivie par : Laëtitia BERLEMONT
Tél. : 01 85 76 54 19
ctp@cdg77.fr

LIEUSAINT, le 06 NOV. 2024

Mairie de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
Place De La Mairie
77124 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

AVIS PRÉALABLE OBLIGATOIRE DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
Article L253-5 du Code général de la fonction publique

Saisine : Mise en place des titres restaurant	
Avis du collège représentant le personnel rendu en séance du : 15/10/2024	
Nature du vote : à l'unanimité	Avis rendu : FAVORABLE

Motivations/Observations : /

Avis du collège représentant les collectivités rendu en séance du : 15/10/2024	
Nature du vote : à l'unanimité	Avis rendu : FAVORABLE

Motivations/Observations : /

La Présidente du Centre départemental de gestion,
Présidente du Comité social territorial,
Maire d'Arville,

Anne THIBAULT,
Officier de l'ordre national du Mérite

Rappel : Conformément à l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les avis émis par les Comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements intéressés. Les Comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du Président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

52 / 12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,

Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date de convocation
10/12/2024

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Catherine BRAQUET-CAUCHOIS

**OBJET : DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET
FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de « recensement de la population » et « Enquête Familles ».

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Entendu l'exposé de Catherine BRAQUET-CAUCHOIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

DÉCIDE :

Article 1 : Désignation et rémunération du coordonnateur

Madame la Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener les opérations de « recensement de la population » et « Enquête Familles » 2025. L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une indemnité forfaitaire de 1 100,00€.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs

D'autoriser Madame la Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les 4 agents recenseurs pour assurer le « recensement de la population » et « Enquête Familles » 2025.

OU selon le statut actuel des candidats,

D'ouvrir 4 emplois de vacataires pour assurer le « recensement de la population » et « Enquête Familles » 2025.

Article 3 : Rémunération des agents recenseurs

D'autoriser Madame la Maire à rémunérer ces agents sur la base du forfait suivant :

- 1 100,00€. pour le district 11,

- 1 100,00€. pour le district 12,

- 1 100,00€. pour le district 13,

- 1 100,00€. pour le district 14.

Les agents recenseurs recevront 20 € pour chaque séance de formation.

Article 4 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

Marie LEAL, Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Date de convocation
10/12/2024

Date d'affichage
10/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124
53 / 12-2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : 17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Nathalie TSCHAEN

OBJET : FRAIS DE SCOLARITÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024
CLASSE ULIS DE MEAUX

La commune de Meaux demande à la commune de Chauconin-Neufmontiers de s'acquitter des frais de scolarité de trois élèves scolarisés en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion) sur l'année 2023-2024 et résidant à Chauconin-Neufmontiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Meaux en date du 29 mars 2024 ayant pour objet la fixation du montant des frais de participation demandés aux communes de résidence pour les élèves extérieurs étant scolarisés à l'école élémentaire pour l'année 2023/2024 ;

Considérant l'intérêt public de prendre en charge les frais de scolarité des enfants de Chauconin-Neufmontiers scolarisés dans un établissement scolaire d'une autre commune, dès lors que l'offre de l'école élémentaire de la commune de Chauconin-Neufmontiers ne peut répondre aux besoins spécifiques de l'élève ;

Considérant qu'au vu de la délibération prise par le Conseil Municipal de Meaux en date du 29 mars 2024, une participation financière s'élevant à 795 euros par enfant soit un total de 2385 euros pour l'année 2023/20254 est à verser à la commune de Meaux

Entendu l'exposé de Nathalie TSCHAEN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le versement des frais de scolarité à la commune de Meaux pour trois enfants de Chauconin-Neufmontiers en classe d'un montant de 795 euros par enfant soit un total de 2385 euros pour l'année 2023/2024
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.
- **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera imputée sur l'exercice correspondant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124
54 / 12-2024**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Date de convocation
10/12/2024

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Nathalie TSCHAEN

OBJET : FRAIS DE SCOLARITÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE HENRY CAROLY DE SAINT-SOUPLETS

La commune de Saint-Souplets demande à la commune de Chauconin-Neufmontiers de s'acquitter des frais de scolarité d'une élève scolarisée à l'école élémentaire Henry Caroly pour raisons médicales (classe ULIS) sur l'année 2024-2025 et résidant à Chauconin-Neufmontiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Souplets en date du 24 juin 2024 ayant pour objet la fixation du montant des frais de participation demandés aux communes de résidence pour les élèves extérieurs étant scolarisés à l'école élémentaire pour l'année 2024/2025 ;

Considérant l'intérêt public de prendre en charge les frais de scolarité des enfants de Chauconin-Neufmontiers scolarisés dans un établissement scolaire d'une autre commune, dès lors que l'offre de l'école élémentaire de Chauconin-Neufmontiers ne peut répondre aux besoins spécifiques de l'élève ;

Considérant qu'au vu de la délibération prise par le Conseil Municipal de Saint-Souplets en date du 24 juin 2024, une participation financière s'élevant à 550 euros par enfant pour l'année 2024/2025 est à verser à la commune de Saint-Souplets

Entendu l'exposé de Nathalie TSCHAEN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,


- **AUTORISE** le versement des frais de scolarité à la commune de Saint Souplets d'un enfant de Chauconin-Neufmontiers à l'école élémentaire Henry Caroly, d'un montant de 550 euros pour l'année 2024/2025
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.
- **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera imputée sur l'exercice correspondant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



 <p>CHAUCONIN-NEUFMONTIERS SEINE-ET-MARNE Le village fort de sa nature</p>			<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124</p> <p>55 / 12-2024</p>		
<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meaux Canton de Claye-Souilly</p>			<p>L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.</p>		
<p>NOMBRE DE MEMBRES</p>			<p>Présents : 17</p>		
<p>Afférents au conseil administration</p>	<p>En exercice</p>	<p>Qui ont pris part à la déclaration</p>	<p>Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO, Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;</p>		
<p>23</p>	<p>23</p>	<p>17</p>	<p>Absent(s) : 06</p> <p>Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN</p>		
<p>Date de convocation 10/12/2024</p>			<p>A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN</p>		
<p>Date d'affichage 10/12/2024</p>					

Rapporteur : Christina HOUSSIN

**OBJET : ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS »
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024**

L'association « Tennis Club de Chauconin-Neufmontiers », suite à une baisse de ses adhérents a dû réduire son offre de cours particuliers et ainsi diminuer le nombre d'heures d'interventions de son professeur. Celui-ci ayant refusé la modification de son contrat, l'association a été amenée à licencier son professeur.

L'association « Tennis Club de Chauconin-Neufmontiers » se trouve dans l'obligation de payer les indemnités de licenciement d'un professeur, et ce, avant le 20 décembre 2024. Pour ce faire, l'association sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la Mairie d'un montant de 4 500,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments financiers produits par l'association « Tennis Club de Chauconin-Neufmontiers » afin de justifier la présente demande,

Entendu l'exposé de Christina HOUSSIN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **ACCEPTE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 4 500,00 € à l'association «Tennis Club de Chauconin-Neufmontiers»;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant au versement de la subvention ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL






REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Date de convocation
10/12/2024

Date d'affichage
10/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

56 / 12-2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : 17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEMENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

**OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES LECTURE PUBLIQUE : LA MEDIATHEQUE D'ISLES- LES -VILLENROY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5216-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

VU l'article 1609 nonies C IV du CGI stipulant « le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI »,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC21091632 du 24 septembre 2021 définissant d'intérêt communautaire la Lecture Publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC22030230 du 18 mars 2022 modifiant la composition de la CLECT,

VU la délibération n°CC24021710 du Conseil Communautaire du 09 février 2024 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC24060232 du 14 juin 2024 modifiant la composition de la CLECT,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 03 septembre 2024 ci-annexé,

VU la délibération n°CC24100207 du 7 octobre 2024 prenant acte de la transmission du rapport de la CLECT établi le 3 septembre 2024 relatif au transfert de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

CONSIDÉRANT que les enjeux de la mise en réseau des équipements de Lecture publique sont de diversifier les publics, de développer la fréquentation de ces lieux conviviaux, de favoriser l'accès à des collections documentaires diversifiées et actualisées et d'offrir de nouveaux services aux habitants,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,

CONSIDÉRANT que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la CAPM et qu'il convient donc de les modifier,

CONSIDÉRANT que la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission,

Entendu l'exposé de Monsieur Alain Duperron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 03 septembre 2024 tel que joint en annexe.
- **PREND ACTE** de la modification du montant des attributions de compensation **UNIQUEMENT POUR LA COMMUNE D'ISLES-LES-VILLENROY**

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

57 / 12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date de convocation
10/12/2024

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme, dans la limite des montants de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget 2025 ;

Entendu l'exposé de Alain DUPERRON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget 2025,

**Affectation et montant des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés
avant le vote du budget 2025**

Chap	Imputation M57	Libellé	Crédits ouvertes en 2024	Montant autorisé avant le vote du budget
20		Immobilisations incorporelles	13 742,24	3 435,56
	202	Frais réalisation documents d'urbanisme	1 300,00	325,00
	2031	Frais d'études	8 667,24	2 166,81
	2033	Frais d'insertion	1 000,00	250,00
	2051	Concessions et droits similaires	2 775,00	693,75
204		Subventions d'équipement versées	22 041,00	5 510,25
	2046	Attribution de compensation d'investissement	22 041,00	5 510,25
21		Immobilisations corporelles	1 501 504,28	375 376,07
	2128	Autres agencements et aménagements	224 770,43	56 192,61
	21311	Bâtiments administratifs	367 000,00	91 750,00
	21316	Constructions équipement du cimetière	57 400,00	14 350,00
	21351	Installations générales, aménagement, constructions	515 661,13	128 915,28
	2138	Autres constructions	152 000,00	38 000,00
	2152	Installations de voirie	100 503,72	25 125,93
	21534	Réseaux d'électrification	17 000,00	4 250,00
	215731	Matériel roulant	23 000,00	5 750,00
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000,00	2 500,00
	21838	Autre matériel informatique	9 100,00	2 275,00
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	7 850,00	1 962,50
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 759,00	1 689,75
	2188	Autres immobilisations corporelles	10 460,00	2 615,00

Autorisation de mandatement en investissement pour les autorisations de programme avant l'adoption du BP 2025

La commune de Chauconin-Neufmontiers a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 01/01/2022. Celui-ci prévoit que pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations de programmes ouvertes aux cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédit de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Par délibération 11/03-2024 en date du 28 mars 2024, la commune a voté des autorisations de programme pour la construction du Centre Technique Municipal, ainsi que pour la réfection de l'église Saint Saturnin (Nef et clocher).

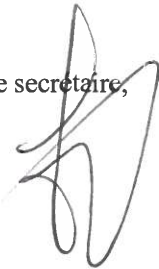
Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le mandatement des investissements pour les autorisations de programme dans la limite du montant de crédit de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice 2024.

Affectation et montant des autorisations de programme pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget 2025

N°AP	Libellé	Montant de l'autorisation de programme	IMPUTATION BUDGETAIRE	Opération	Montant autorisé avant le vote du budget
AP n°1	Construction d'un centre technique municipal	552 976,57	2313	20	184 325,52
AP n°3	Réfection église Saint Saturnin	587 790,85	2313	15	195 930,28

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

58 / 12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Date de convocation
10/12/2024

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : REMBOURSEMENT DES IMPOTS FONCIERS DU TERRAIN DE FOOTBALL

Le terrain de football est mis à la disposition de la commune pour une durée de 99 ans dans le cadre d'un bail emphytéotique qui a débuté en 1984. La surface totale foncière non bâtie du terrain est de 177 ha 85 a 42 ca, le terrain de football représentant 2 ha 28 a 80 ca soit 1,29% de la surface totale.

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge le montant des impôts fonciers 2024 s'élevant à 124,59 € pour cette superficie.

Vu l'article L451-1 du Code rural relatif au bail emphytéotique ;

Vu l'article 1400 du Code général des impôts, qui précise que dans le cadre du bail emphytéotique, les impôts fonciers sont mis à la charge du preneur, c'est-à dire l'emphytéote ;

Considérant la mise à disposition du terrain à la commune pour l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et l'unanimité**,

- **APPROUVE** la prise en charge de ces impôts fonciers pour l'année 2024 à hauteur de 124,59 €.
- **DIT** que cette somme sera remboursée au propriétaire du bien.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

59 / 12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSE-DENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date de convocation
10/12/2024

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS 2024
AUPRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX - CAPM
« AMENAGEMENT D'UN SKATE-PARK ET D'UN TERRAIN MULTISPORTS »**

Dans le cadre des orientations municipales portées en direction de l'enfance et de la jeunesse mais également afin de répondre à un besoin sur le territoire, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'inscription de la dépense et son plan de financement relatifs à l'aménagement d'un skate-park et d'un terrain multisports au budget de la collectivité, et d'autoriser la commune à candidater pour l'obtention d'une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM).

Monsieur Alain DUPERRON, adjoint en charge des finances, informe l'Assemblée de la nécessité et de l'opportunité d'engager cet investissement vertueux.

Monsieur Alain DUPERRON rappelle que lesdits travaux sont inscrits au Budget Primitif 2024.

Pour financer ces travaux, Monsieur DUPERRON propose de solliciter une subvention auprès de la CAPM.

Considérant l'absence de tout autre financement sur cet investissement ;

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux de réhabilitation est le suivant :

Montant total H.T.	140 134.70 €
T.V.A. 20%	28 026.94 €
Montant total T.T.C.	168 161.64 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

1/ Fonds de Concours CAPM	16 666.67 €
2/ DETR 2024 – Préfecture 77	28 027.00 €
3/ Autofinancement communal	95 441.03 €
Montant total H.T.	140 134.70€

Entendu l'exposé de Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** les travaux d'investissement d'aménagement d'un skate-park et d'un terrain multisports,
- **SOLLICITE** la subvention correspondante auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour le projet sus nommé pour un montant total de subvention de 16 666.67 €,
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget de la commune le montant de l'opération ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

60 / 12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Afférents au
conseil
administration

En
exercice

Qui ont pris
part à la
déclaration

23

23

17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,

Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Date de convocation
10/12/2024

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°4 : RÉGULARISATION D'UNE IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-4 et L.2311-1 ;

Vu l'article 81 de la loi n° 2016-1918 de la loi de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Vu la délibération n°07/03-2024 du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif de la commune ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la Mairie ne seront pas terminés à la date du 31 décembre 2024,

Considérant que les travaux d'immobilisation en cours doivent être inscrits sur le compte 2313,

Considérant que pour exécuter les opérations comptables nécessaires, il y a lieu de modifier le budget de la façon suivante :

Chapitre	Compte	Désignation	Décision	
			Dépenses	Recettes
		En section d'investissement (opération d'ordre)		
21	21311	Construction bâtiments administratifs	(-) 340 303,87 €	
23	2313	Constructions (en cours)	(+) 340 303,87 €	

Entendu l'exposé d'Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 portant sur le budget principal de l'année 2024 comme détaillée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

61 / 12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,
Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Date de convocation
10/12/2024

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphanie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°5 : régularisation de l'avance versée à la société AFD pour le marché concernant la rénovation de la Marie-Métallerie, Menuiserie métallique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-4 et L.2311-1 ;

Vu l'article 81 de la loi n° 2016-1918 de la loi de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Vu la délibération n°07/03-2024 du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif de la commune ;

Considérant que les écritures comptables réalisées nécessitent une régularisation par des mouvements budgétaires,

Considérant que pour exécuter les opérations comptables nécessaires, il y a lieu de modifier le budget de la façon suivante :

Chapitre	Compte	Désignation	Décision	
			Dépenses	Recettes
		En section d'investissement (opération d'ordre)		
041	2313	Immobilisations en cours-constructions	5 398,08 €	
041	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		5 398,08 €
		TOTAL	5 398,08 €	5 398,08 €

Entendu l'exposé d'Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** la décision modificative n°5 portant sur le budget principal de l'année 2024 comme détaillée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

62 / 12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : 17

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
-------------------------------------	-------------	------------------------------------

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSEDENT et Célia SAMPEDRANO,

23	23	17
----	----	----

Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Date de convocation
10/12/2024

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI
Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

Date d'affichage
10/12/2024

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°6 – INTEGRATION DE FRAIS D'ÉTUDES SUIVIS DE TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-4 et L.2311-1 .

Vu l'article 81 de la loi n° 2016-1918 de la loi de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Vu la délibération n°07/03-2024 du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif de la commune ;

Conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu de l'avancée des travaux divers ;

Considérant que conformément aux règles de la comptabilité publique, les frais d'études suivis de travaux (compte 2031 et 2033) doivent être intégrés dans le compte correspondant à l'immobilisation concernée dès le commencement des travaux (compte 2313) ;

Considérant que pour exécuter les opérations comptables nécessaires, il y a lieu de modifier le budget de la façon suivante :

Chapitre	Compte	Désignation	Décision	
			Dépenses	Recettes
		En section d'investissement (opération d'ordre)		
041	2313	Construction-en cours	+ 36 936,06 €	
041	2031	Frais d'études		+ 34 068,42 €
041	2033	Frais d'insertion		+ 2 867,64 €
		TOTAL	36 936,06 €	36 936,06 €

Entendu l'exposé d'Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** la décision modificative n°6 portant sur le budget principal de l'année 2024 comme détaillée ci-dessus ;

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil administration	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
23	23	17

Date de convocation
10/12/2024

Date d'affichage
10/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

63 / 12-2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre 2024 à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : 17

Mesdames Marie LEAL, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Nathalie TSCHAEN, Christina HOUSSIN, Adeline PENSE-DENT et Célia SAMPEDRANO,

Messieurs Emmanuel KALAYAN, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLARD, Bertrand DESSAULX, Stanislas GAJEWSKI, Jérôme ROCHER et Philippe DEBOFFE ;

Absent(s) : 06

Mesdames Virginie ANDIAS, Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN et Chirine SAFRI

Messieurs Julien GIRAUD et Jean-Pierre MORIN

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : AUTORISATIONS DE REMBOURSEMENT DES PARTICULIERS POUR : LE REPAS DU 8 MAI, REPAS DU 11 NOVEMBRE, LOCATIONS DE SALLES, EMBLACEMENT FORAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la commune encaisse dans le cadre de la régie de recettes diverses les produits des prestations suivantes : le repas du 8 mai, le repas du 11 novembre, les locations de salles, emplacement des forains ;

Considérant que les bénéficiaires des prestations susvisées peuvent solliciter le remboursement desdites prestations pour des motifs exceptionnels tels que décès, maladie..., motifs qui ne leur a pas permis de bénéficier de la prestation payée,

Entendu l'exposé de Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

AUTORISE la Maire à procéder aux remboursements des prestations payées par un bénéficiaire sur présentation d'une demande écrite motivée de ce dernier sous réserve que le motif de la demande de remboursement entre dans le champ des motifs exceptionnels,

DIT que les remboursements seront effectués par mandat administratif imputés au compte 65888 par virement auquel seront joints tous les justificatifs utiles (copie de la demande de remboursement, certificat administratif, RIB du bénéficiaire),

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire,


La Maire
Marie LEAL

